



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Meyer Loetscher Anne

2020-CE-170

### **Le port du masque dans les petits commerces, est-ce bien nécessaire ?**

#### **I. Question**

Le port du masque dans les petits commerces, est-ce bien nécessaire ?

Les mesures prises au plus haut de la vague ont rempli leur mission, puisque nous avons réussi à faire baisser la courbe de contamination de manière drastique.

D'une part nous ne faisons pas 15 minutes pour acheter notre pain, un bloc de feuilles ou notre journal ! D'autre part l'interdiction d'être dans un magasin à plus de deux, trois, dix personnes selon la grandeur du magasin a permis à chacun de garder ses distances et d'être en sécurité. Le port du masque dans les petits commerces semble donc une mesure disproportionnée au regard des mesures déjà en place et de leur efficacité.

De plus, vous motivez votre décision par davantage de cohérence intercantonale. En effet, le canton de Vaud avait rendu obligatoire le port du masque dès la mi-juillet, soit bien avant le canton de Fribourg. Nous avons vu alors un exode de la population vaudoise vers les commerces fribourgeois. Aujourd'hui nous vivons le contraire puisque les mesures vaudoises n'exigent le port du masque que dans les commerces qui accueillent plus de 10 personnes simultanément. Le canton de Berne est, à ce jour, encore moins contraignant.

La population a montré son attachement à ses magasins, même si la crise du coronavirus a fait augmenter l'usage de la vente en ligne, un attrait pour les produits locaux et un soutien à nos commerçants est bien réel. Si les conditions d'achat deviennent trop compliquées et que le plaisir n'est plus de mise, les consommateurs risquent d'opter tout de même pour le commerce en ligne ou pour l'achat en grande quantité dans les supermarchés.

Mes questions sont donc :

1. Sur quelle base le canton de Fribourg peut-il justifier que le port du masque dans les petits commerces est plus efficace que les mesures mises en place durant le pic de la pandémie ?
2. Une adaptation de l'ordonnance relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière est-elle envisagée prochainement ? « Les commerces qui accueillent plus de 10 clients simultanément doivent inclure dans leurs plans de protection le port du masque obligatoire par les clients ».

Il est urgent d'agir, car nos commerces souffrent sans pour autant qu'il y ait une plus-value pour la population.

*9 septembre 2020*

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever que la situation au moment du dépôt de la présente question était bien différente de celle que nous vivons aujourd'hui.

Les gestes barrières constituent le premier rempart dans la lutte contre la propagation du virus. Les trois principales mesures préventives suivantes - à présent connues de toutes et tous - restent parmi les plus efficaces pour limiter la transmission du virus :

- > Garder la distance (1.5 m) et éviter les contacts directs,
- > Hygiène des mains,
- > Si la distance ne peut pas être respectée : port du masque.

Dans le cadre de crise sanitaire que nous traversons, chaque décision nouvelle implique une pesée complexe des intérêts et les enjeux soulevés par la présente question avaient été pris en compte par le Conseil d'Etat lors de l'introduction du port du masque dans les magasins et commerces. Il s'agit en effet de lieux où la distance ne peut souvent pas être respectée et où le port du masque constitue une mesure de protection importante. Cela est valable tant pour les grands que pour les petits magasins, raison pour laquelle il n'est pas pertinent de différencier les situations. En tous les cas, les gestes barrière constituent toujours le premier rempart contre la propagation du virus.

Suivant la même pesée d'intérêts, le Conseil fédéral a rendu le port du masque obligatoire au sein des espaces clos accessibles au public, donc y compris dans les petits commerces, sur l'ensemble du territoire suisse à compter du 19 octobre 2020 et cette mesure est toujours en vigueur aujourd'hui. La réglementation fédérale prévoit également la mise en œuvre de plans de protection et limite le nombre de personnes autorisées au sein des magasins selon leur surface de vente.

*30 mars 2021*